



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2016-063

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2016-09-27-013 - Arrêté n° 271-01. Course pédestre dénommée "10 bornes vertes du Cade" organisée le 2 octobre 2016, au départ de la commune de Millau, par l'association "Alpina Millau" (4 pages)	Page 3
12-2016-09-27-012 - Arrêté n° 271-02. Course de VTT dénommée "LA RIALOU", organisée par l'association "Vélo Sport Saint Affricain" le 2 octobre 2016, au départ de la commune de Vabres l'Abbaye, lieu-dit Le Rial (4 pages)	Page 8
12-2016-09-27-010 - Arrêté n°20160927-01 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins et les porcins pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Aveyron (4 pages)	Page 13
12-2016-09-29-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE - DIRECCTE (2 pages)	Page 18
12-2016-09-27-007 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Département de l'Aveyron (4 pages)	Page 21
12-2016-09-27-005 - Arrêté préfectoral. Enquête publique préalable à l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Viaur (7 pages)	Page 26
12-2016-09-26-009 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de services de la DDFIP Aveyron - Services de publicité foncière (1 page)	Page 34
12-2016-09-26-008 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de services de la DDFIP Aveyron le 4 octobre 2016 (2 pages)	Page 36
12-2016-09-26-007 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de services de la DDFIP Aveyron le 6 octobre 2016 (2 pages)	Page 39

Préfecture Aveyron

12-2016-09-27-013

Arrêté n° 271-01. Course pédestre dénommée "10 bornes vertes du Cade" organisée le 2 octobre 2016, au départ de la commune de Millau, par l'association "Alpina Millau"

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 271-01 en date du 27 septembre 2016

Objet : Course pédestre dénommée «**10 bornes vertes du Cade**» organisée le 2 octobre 2016, au départ de la commune de Millau, par l'association «**Alpina Millau**».

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 1^{er} juillet 2016 présentée par M. Jean-François CARRIERE, agissant au nom de l'association «Alpina Millau», à l'effet d'organiser le 2 octobre 2016 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stades du 9 juillet 2016,

VU la consultation des services et des collectivités du 20 juillet 2016,

VU l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron, Service Eau et Biodiversité,

VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office National des Forêts, délégué de l'Aveyron,

VU l'avis du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

VU l'avis du maire de Millau,

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

M. Jean-François CARRIERE, représentant l'association «Alpina Millau», est autorisé à organiser le 2 octobre 2016, au départ de la commune de Millau, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier déposé en sous-préfecture.

Le nombre de participants attendus est de maximum 450 coureurs.

Article 2 : RESPONSABILITE

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs . Les effectifs du commissariat de police n'interviendront sur le parcours qu'en cas de nécessité.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, de sifflets disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation adaptée lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les concurrents devront respecter le code de la route ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les organisateurs devront prendre en compte les dispositions suivantes :

- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et notamment disposer des signaleurs aux intersections des routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,
- ▶ veiller à faire respecter le code de la route par les coureurs lors des traversées de la RD 110. Cette mission doit être assurée par des signaleurs qui devront être particulièrement visibles (chasubles réflectorisants) et équipés de radios,
- ▶ respecter et faire respecter par les participants la réglementation forestière (cf autorisation temporaire en forêt domaniale)
- ▶ fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance souscrite par lui-même et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente),
- ▶ respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme pour les courses hors stade. Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Courses Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Aveyron). Elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipule que : «la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an »,
- ▶ en cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation parentale écrite.

Les organisateurs devront respecter les prescriptions ci-après :

▶ Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver la maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation.

Au terme de cette manifestation, les organisateurs veilleront à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Par ailleurs, les organisateurs devront :

- **Faire un essai** de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.
- Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

- Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de les déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

De plus dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
 le président du conseil départemental de l'Aveyron,
 le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
 le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
 le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
 le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
 le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,
 le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
 le maire de Millau,
 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à l'organisateur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet,

Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2016-09-27-012

Arrêté n° 271-02. Course de VTT dénommée "LA RIALOU", organisée par l'association "Vélo Sport Saint Affricain" le 2 octobre 2016, au départ de la commune de Vabres l'Abbaye, lieu-dit Le Rial

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 271-02 en date du 27 septembre 2016

Objet : Course de VTT dénommée « **LA RIALOU** », organisée par l'association « **Vélo Sport Saint Affricain** » le 2 octobre 2016, au départ de la commune de Vabres l'Abbaye, lieu-dit Le Rial.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 31 juillet 2016, présentée par M. Serge AZAM, président du Vélo Club Saint Affricain, à l'effet d'organiser le 2 octobre 2016 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 22 août 2016,

VU l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

VU l'avis du président du Parc naturel régional des Grands Causses,

VU l'avis tacitement favorable du maire de Vabres l'Abbaye,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

M. Serge AZAM, président de l'association « Vélo Club Saint Affricain » est autorisé à organiser le 2 octobre 2016, au départ de la commune de Vabres l'Abbaye, lieu-dit Le Rial, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Le nombre de participants est d'environ 80.

Article 2 : RESPONSABILITE

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Le concours de la gendarmerie s'effectuera dans le cadre des services de surveillance générale.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence d'un nombre suffisant de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, aux carrefours de routes ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour, être munis de panneaux (type K10) et d'un sifflet,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation adaptée lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les concurrents devront respecter le code de la route ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les organisateurs devront prendre en compte les dispositions suivantes :

- mettre en place des barrières sur le départ pour protéger les spectateurs et utiliser des rubans de signalisation,

- veiller à la présentation par les concurrents d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ou de sa copie (article L.231-3 du code du sport),
- respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme, pour la discipline VTT cross country, ainsi que les règles générales notamment l'obligation du port du casque à coque rigide homologué (norme CE 1078:1997) par tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

• **Faire un essai** de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

• Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

• Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

• Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

• Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté,

• Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit,

• Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

• Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

• Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de les déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

• Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

• Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres. Les définir et les communiquer sur des plans.

• Respecter les prescriptions mentionnées ci-après concernant les éventuels franchissements de cours d'eau :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire de ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au 05-65-68-25-57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

De plus dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser

ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
le maire de Vabres l'Abbaye,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à l'organisateur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2016-09-27-010

Arrêté n°20160927-01 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins et les porcins pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20160927-01

du 27 SEP. 2016

Objet : Arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins et les porcins pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Aveyron.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et D. 201-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160926-01 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151006-01 du 6 octobre 2015 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160419-01 du 19 avril 2016 complémentaire de l'arrêté préfectoral n° 20151006-01 du 6 octobre 2015 ;

VU les avis des membres du groupe de travail sur l'épidémiologie en date du 23 septembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

A R R E T E

Titre I. Prophylaxies obligatoires pour les bovins

Article 1. Dates de campagne.

La campagne de prophylaxie bovine, pour ce qui concerne la brucellose, la tuberculose, la leucose et la rhinotrachéite bovine, se déroule du 1er octobre 2016 au 30 avril 2017.

Article 2. Brucellose bovine.

Pour le maintien de la qualification officielle, 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus de chaque cheptel doivent être soumis à un contrôle sérologique annuel par épreuve à l'antigène tamponné ou par épreuve de fixation du complément ou par épreuve immuno enzymatique, pratiqué sur sérum individuel ou sur mélange de sérums. Les cheptels laitiers sont soumis à un dépistage annuel sur mélange de lait par épreuve de l'anneau ou Elisa.

Article 3. Leucose bovine enzootique

Pour le maintien de la qualification officielle, les dispositions suivantes sont applicables :

- le rythme de dépistage est quinquennal. Pour la campagne 2016/2017, les cheptels soumis aux opérations de prophylaxie sont ceux appartenant aux exploitations situées dans le territoire des communes visées en annexe I du présent arrêté.
- les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique se font par contrôle sérologique annuel sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus, effectué par épreuve Elisa sur sérum de mélange. Dans les cheptels laitiers, les opérations de dépistage se font par épreuve Elisa annuelle sur mélange de lait.

Article 4. Tuberculose bovine

Il est programmé annuellement la liste des cheptels devant faire l'objet d'intradermotuberculinations (intradermotuberculination simple ou intradermotuberculination comparative) dans le cadre du suivi des :

- anciens foyers sur une période de 10 ans,
- cheptels détenant des issues,
- cheptels ayant des liens épidémiologiques (voisinage de foyers),
- producteurs susceptibles de livrer du lait cru à la consommation.

Article 5. Rhinotrachéite infectieuse bovine

Tout troupeau indemne d'IBR ou en cours de qualification D'IBR doit être contrôlé :

- soit par analyse sérologique annuelle sur mélanges de sérum, pratiquées sur les bovinés de l'élevage âgés de 24 mois ou plus, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;

- soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé obligatoirement complétées par des analyses de sérums en cas de résultat sur le lait de mélange non négatif.

Tout autre troupeau doit être contrôlé vis-à-vis de l'IBR dans les conditions prévues précédemment pour les bovins de l'élevage âgés de 12 mois ou plus.

Ne sont pas concernés par le contrôle annuel :

- les bovins détenus dans des ateliers d'engraissement dérogatoires et exclusivement entretenus en bâtiment fermé,
- les bovins dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire,

Titre II. Prophylaxies obligatoires pour les ovins et caprins

Article 6. Dates de campagne.

La campagne de prophylaxie ovine et caprine se déroule du 1^{er} mars 2017 au 31 décembre 2017.

Article 7. Brucellose ovine et caprine.

Pour le maintien de la qualification officielle, les dispositions suivantes sont applicables :

- Tous les élevages détenant plus de 5 petits ruminants âgés de plus de six mois sont contrôlés annuellement.
- Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine se font par contrôle sérologique individuel au moyen de l'épreuve à l'antigène tamponné sur :
 - a) un minimum de 50 femelles âgées de plus de six mois et sur la totalité du troupeau si l'effectif de femelles âgées de plus de six mois est inférieur à 50 ;
 - b) sur tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois.

Titre III. Prophylaxies obligatoires des porcins.

Article 8. Dates de campagne.

La campagne de prophylaxie porcine se déroule du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017.

Article 9. Maladie d'Aujeszky.

Pour le maintien de la qualification officielle, les dispositions suivantes sont applicables : les opérations de dépistage de la maladie d'Aujeszky se font par contrôle sérologique sur :

- les élevages de sélection-multiplication ou dans tout site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs : contrôle trimestriel de 15 reproducteurs (ou tous si l'élevage en comprend moins),
- les élevages plein-air :
 - sites d'élevage naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : contrôle annuel de 15 reproducteurs (ou tous si l'élevage en comprend moins),
 - sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers (ou tous si l'élevage en comprend moins).

Article 10.

Les arrêtés préfectoraux n° 20151006-01 du 6 octobre 2015 et n° 20160419-01 du 19 avril 2016 sont abrogés.

Article 11.

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Par délégation,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE

Préfecture Aveyron

12-2016-09-29-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe
LEROUGE - DIRECCTE

Délégation de signature (ordonnancement secondaire) à M. Christophe LEROUGE - DIRECCTE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Service de la
Coordination des Actions
de l'Etat

Bureau des Politiques de
Développement Local et
du Financement

OBJET : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 309) à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Monsieur Christophe LEROUGE directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 309 (entretien des bâtiments de l'État).

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Cette délégation s'exerce dans la limite des autorisations d'engagement et des crédits de paiement notifiés par le Préfet et indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le Préfet.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du Préfet :

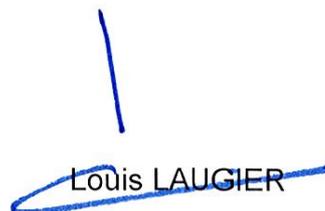
- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 3 : M Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 11 février 1983 modifié et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 SEP. 2016


Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-09-27-007

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur
régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement aux agents de la DREAL
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Département de
l'Aveyron

PREFET DE L'AVEYRON

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Département de l'Aveyron**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 du préfet de l'Aveyron, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Madame Annie VIU, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Michel GAUTIER adjoint au directeur ;

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au nom du préfet de département.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour la Direction Risques industriels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D et E, de l'arrêté de délégation de signature du 18 janvier 2016 du préfet de l'Aveyron, à :
 - Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, Philippe FRICOU, son adjoint, Hervé CHERAMY et Olivier MEVEL ; ainsi qu'à Frédéric BERLY, chef de l'Unité Inter-Départementale du Tarn et de l'Aveyron, et à :
 - Pierre CASTEL, Philippe CHARTIER, Henri CURE et Elsa VERGNES, pour les affaires relevant des seules parties C et D ;
 - Laurent BODY, Jérôme DUFORT, Céline GAUBERT, David KRAEUTER et Christophe TESTANIÈRE, pour les affaires relevant de la seule partie E.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties F et G, de l'arrêté de délégation de signature du 18 janvier 2016 du préfet de l'Aveyron, à :
 - Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ; et à :
 - Frédéric BERLY, Caroline CESCO, Christelle DELMON, Philippe DEREGNAUCOURT, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, David RANFAING, Christophe RONDEAU, Anne SABATIER, David SABATIER et Céline TONIOLO, pour les affaires relevant de la seule partie F.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté de délégation de signature du 18 janvier 2016 du préfet de l'Aveyron, à :
 - Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTE, son adjoint ; ainsi qu'à Aurélie BOUSQUET, François LAMALLE et Hervé ODORICO.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties A et C, de l'arrêté de délégation de signature du 18 janvier 2016 du préfet de l'Aveyron, à :
- Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
- et à :
- Claire BASTY, Sébastien GRENINGER, Vincent VACHE et Laure Vie, pour ce qui concerne tous les actes et documents relevant des parties A et C ;
 - Quentin GAUTIER et Virginie RIVIERE, son adjointe, et Isabelle JORY et Sandrine RICCIARDELLA, son adjointe, pour les actes de procédure et formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administratives de l'État compétente en matière d'environnement, prévue à l'article R122-17-II du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au "cas par cas").
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté de délégation de signature du 18 janvier 2016 du préfet de l'Aveyron, à :
- Zoé MAHÉ, chef de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Aurélie LAURENS, Émilie PERRIER, Paul CHEMIN et Michaël DOUETTE, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim ;
 - David DANEDE, Xavier NIVELEAU, en cas de besoin pour les actes intéressant CITES ;
 - Alexandre CHERKAOUI, en cas de besoin, pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 05 septembre 2016 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le

27 SEP. 2016

Le Directeur Régional,



Didier KRUGER

Préfecture Aveyron

12-2016-09-27-005

Arrêté préfectoral. Enquête publique préalable à
l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux (SAGE) du Viaur



PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL

Objet : Enquête publique préalable à l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Viaur.

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L212-6, R212-40 ; R212-41 ; R123-1 à R123-27 ;

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 mai 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011342-0004 du 8 décembre 2011 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur en date du 16 décembre 2015 adoptant le projet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 29 août 2016 portant désignation du commissaire enquêteur (n°E16000175/31) ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 8 juillet 2016 ;

VU le courrier en date du 26 juillet 2016 par lequel le Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur sollicite la mise en enquête publique du projet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur ;

Considérant que le projet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur est soumis à enquête publique préalablement à son approbation ;

Considérant que la consultation préalable des services, des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée selon les dispositions des articles L212-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de la disposition 1A2 Gouv.5 « Adapter le périmètre du SAGE Viaur aux limites hydrographiques » du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur, son périmètre doit être mis en cohérence avec les limites du bassin versant topographique ;

Considérant que le Préfet de l'Aveyron a été désigné coordonnateur du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur par arrêté du 20 mai 2011 sus-mentionné :

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron :

ARRETE

Article 1^{er}

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur adopté par la commission locale de l'eau est soumis à enquête publique préalable à son approbation conformément aux dispositions de l'article L212-6 du code de l'environnement.

Cette enquête concerne toutes les communes situées pour tout ou partie de leur territoire sur le bassin versant du Viaur dans les départements de l'Aveyron (69 communes), du Tarn (16 communes) et du Tarn et Garonne (1 commune) dont la liste est annexée au présent arrêté.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Naucelle dans le département de l'Aveyron.

Article 2

Est désigné, par décision du Tribunal Administratif de Toulouse n°E16000175/31, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Michel BONHOURE, ingénieur de l'ONF retraité, en vue de procéder à l'enquête publique.

En cas d'empêchement de Monsieur Michel BONHOURE, Monsieur René JEANNE, retraité de la gendarmerie nationale, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Article 3

L'enquête publique se déroulera pendant 41 jours consécutifs du vendredi 25 novembre 2016 à 9h au mercredi 4 janvier 2017 à 16h30 sur les communes de Cassagnes-Bégonhès, La Salvetat-Peyralès, Naucelle, Pont-de-Salars et Salles-Curan dans le département de l'Aveyron et sur la commune de Mirandol-Bourgnounac dans le département du Tarn.

3.1 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans chacun des trois départements.

Cet avis sera en outre publié, au plus tard, le jeudi 10 novembre 2016 :

- dans toutes les mairies des communes visées à l'annexe 1 par voie d'affiche ;
- en outre, dans les mairies de Cassagnes-Bégonhès, La Salvetat-Peyralès, Naucelle, Pont-de-Salars et Salles-Curan dans le département de l'Aveyron et dans la mairie de Mirandol-Bourgnounac dans le département du Tarn par voie d'affiche et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans ces communes, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage à retourner à la direction départementale des territoires de l'Aveyron – Mission appui juridique et administratif.
- à la préfecture de l'Aveyron et aux sous-préfectures de Millau et de Villefranche de Rouergue ;

- à la préfecture du Tarn-et-Garonne ;
- à la préfecture du Tarn ;
- sur le site internet des préfectures de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/>, du Tarn : <http://www.tarn.gouv.fr/> et du Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/>

3.2 : Le dossier d'enquête du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur comporte :

- Pièce n° 1 : le rapport de présentation ;
- Pièces n° 2 : le plan d'aménagement et de gestion durable, le règlement, les documents cartographiques et les annexes ;
- Pièce n° 3 : le rapport environnemental, (cf. évaluation environnementale) ;
- Pièce n° 4 : l'avis de l'autorité environnementale ;
- Pièce n° 5 : le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Pièce n° 6 : une note sur les textes régissant l'enquête publique ;
- Pièce n° 7 : les avis recueillis en application de l'article L212-6 lors de la phase de consultation ;
- Pièce n° 8 : le mémoire en réponse aux avis reçus lors de la consultation des institutionnels ;
- Pièce n° 9 : le bilan de la concertation préalable.

Le dossier d'enquête est dématérialisé et publié sur le site internet des préfectures de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/>, du Tarn : <http://www.tarn.gouv.fr/> et du Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/> pendant toute la durée de l'enquête.

3.3 : Le dossier d'enquête et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Cassagnes-Bégonhès, La Salvetat-Peyralès, Naucelle, Pont-de-Salars et Salles-Curan dans le département de l'Aveyron et de Mirandol-Bourgnounac dans le département du Tarn afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

3.4 : Les observations du public sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur seront consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête correspondant ouvert dans les mairies de Cassagnes-Bégonhès, La Salvetat-Peyralès, Naucelle, Pont-de-Salars et Salles-Curan dans le département de l'Aveyron et de Mirandol-Bourgnounac dans le département du Tarn ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Naucelle, pour être annexées au registre d'enquête. Il ne sera pas tenu compte des observations formulées ou reçues après le mercredi 4 janvier 2017 à 16h30.

3.5 : En outre, le commissaire enquêteur siégera dans les mairies de :

Naucelle	Vendredi 25 novembre 2016 de 9h à 12h
Mirandol-Bourgnounac	Vendredi 25 novembre 2016 de 14h à 17h
La Salvetat-Peyralès	Mardi 6 décembre 2016 de 9h à 12h
Cassagnes-Bégonhès	Mardi 6 décembre 2016 de 14h à 17h
Pont-de-Salars	Lundi 19 décembre 2016 de 9h à 12h
Salles-Curan	Lundi 19 décembre 2016 de 13h30 à 16h30
Naucelle	Mercredi 4 janvier 2017 de 13h45 à 16h30

3.6 : Le public peut obtenir des informations complémentaires auprès du Syndicat Mixte du Bassin Versant du VIAUR, 10 cité du Paradis 12800 Naucelle, Tél : 05 65 71 12 64, Fax : 05 65 71 10 98, courriel : sage.viaur@orange.fr.

3.7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête avec les pièces annexées des communes de Cassagnes-Bégonhès, La Salvetat-Peyralès, Pont-de-Salars et Salles-Curan dans le département de l'Aveyron et de Mirandol-Bourgnounac dans le département du Tarn seront adressés sans délai par les Maires de ces communes à Monsieur le commissaire enquêteur ; ils seront clos et signés par lui.

3.8 : A réception de l'ensemble des registres et des pièces annexées, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

3.9 : Le commissaire enquêteur transmettra, à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de clôture, le dossier d'enquête, les registres d'enquête et les pièces annexées, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées à la D.D.T. de l'Aveyron – Mission appui juridique et administratif.

Article 4

~~A l'issue de l'enquête publique la commission locale de l'eau examinera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, modifiera le cas échéant le projet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur, puis le validera.~~

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur sera transmis au Préfet de l'Aveyron pour approbation par arrêté inter-préfectoral.

Article 5

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- dans les mairies de Cassagnes-Bégonhès, La Salvetat-Peyralès, Naucelle, Pont-de-Salars et Salles-Curan dans le département de l'Aveyron et de Mirandol-Bourgnounac dans le département du Tarn ;
- à la préfecture de l'Aveyron, Direction de la coordination des actions et des moyens de l'État, Bureau de la Vie économique et des Activités Réglementées, 7 place Charles de Gaulle, 12000 Rodez ;
- à la préfecture du Tarn, Direction de la coordination, des moyens et de la logistique, Bureau de l'environnement et des affaires foncières, Place de la Préfecture, 81013 Albi ;
- à la préfecture du Tarn-et-Garonne, Direction des libertés publiques et des collectivités locales, Bureau des élections et de la police administrative, 2 allées de l'Empereur, 82013 Montauban ;
- à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de l'Aveyron, service eau et biodiversité, 9 rue de Bruxelles, Bourran, 12033 Rodez ;
- à la D.D.T. du Tarn, Service Police de l'eau, Cité administrative, 19 rue de Ciron, 81013 Albi ;
- à la D.D.T. du Tarn et Garonne, Service Police de l'eau, 2 quai de Verdun, 82013 Montauban ;
- ou le consulter sur le site internet des préfectures de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/>, du Tarn : <http://www.tarn.gouv.fr/> et du Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/>

Article 6

Mention du présent arrêté sera portée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 7

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Aveyron, de la Préfecture du Tarn et de la Préfecture du Tarn et Garonne, les sous-Préfets des arrondissements de Villefranche-de-Rouergue et de Millau, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn et Garonne, Madame et Messieurs les Maires de Naucelle, Cassagnes-Bégonhès, La Salvetat-Peyralès, Pont-de-Salars et Salles-Curan dans le département de l'Aveyron et de Mirandol-Bourgnounac dans le département du Tarn, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur et Monsieur le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **27 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

Annexe 1

Liste des communes ayant tout ou partie de leur territoire dans le bassin topographique du VIAUR

Département de l'AVEYRON

12430 ALRANCE
12290 ARQUES
12120 ARVIEU
12120 AURIAC-LAGAST
12160 BARAQUEVILLE
12240 BAS SEGALA
12310 BERTHOLENE
12270 BOR-ET-BAR
12160 BOUSSAC
12800 CABANES
12450 CALMONT
12160 CAMBOULAZET
12800 CAMJAC
12290 CANET-DE-SALARS
12120 CASSAGNES-BEGONHES
12240 CASTANET
12800 CASTELMARY
12620 CASTELNAU-PEGAYROLS*
12120 CENTRES
12240 COLOMBIES
12120 COMPS-LA-GRANDVILLE
12170 CONNAC
12800 CRESPIN
12410 CURAN
12170 DURENQUE
12450 FLAVIN
12310 GAILLAC-D'AVEYRON
12160 GRAMOND
12200 LA BASTIDE-L'EVEQUE
12240 LA CAPELLE-BLEYS
12270 LA FOUILLADE
12170 LA SELVE
12310 LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE
12290 LE VIBAL
12170 LEDERGUES
12440 LESCURE-JAOUL
12430 LESTRADE-ET-THOUELS
12450 LUC-LA PRIMAUBE
12270 LUNAC
12160 MANHAC
12120 MELJAC
12630 MONTROZIER
12160 MOYRAZES
12800 NAUCELLE
12290 PONT-DE-SALARS

12290 PRADES-DE-SALARS
12240 PRADINAS
12800 QUINS
12170 REQUISTA
12240 RIEUPEYROUX
12120 RULLAC-SAINT-CIRQ
12270 SAINT-ANDRE-DE NAJAC
12620 SAINT-BEAUZELY*
12170 SAINT-JEAN-DELNOUS
12800 SAINT-JUST-SUR-VIAUR
12620 SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU*
12780 SAINT-LEONS*

12120 SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
12410 SALLES-CURAN
12120 SALMIECH
12440 SALVETAT-PEYRALES (LA)
12800 SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
12290 SEGUR
12310 SEVERAC D'AVEYRON
12800 TAURIAC-DE-NAUCELLE
12440 TAYRAC
12290 TREMOUILLES
12780 VEZINS-DE-LEVEZOU
12430 VILLEFRANCHE-DE-PANAT

Département du TARN

81190 JOUQUEVIEL
81340 LACAPELLE-PINET
81640 LAPARROQUIAL
81640 LE SEGUR
81340 LEDAS-ET-PENTHIES
81190 MIRANDOL-BOURGNOUNAC
81170 MONESTIES
81190 MONTAURIOL
81190 MONTIRAT
81190 PAMPELONNE
81190 SAINT-CHRISTOPHE
81170 SAINT-MARTIN-LAGUEPIE
81249 SAINTE- GEMME
81190 TANUS
81190 TREBAN
81190 TREVIEN

Département du TARN-ET-GARONNE

82250 LAGUEPIE

** Communes non incluses dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur défini par l'arrêté inter-préfectoral du 20 mai 2011.*

Préfecture Aveyron

12-2016-09-26-009

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de services
de la DDFIP Aveyron - Services de publicité foncière



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201486-0018 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité foncière de Rodez sera fermé les 10 et 11 octobre 2016 au public.

Le Service de la Publicité foncière de Villefranche-de-Rouergue sera fermé les 7 et 8 novembre 2016 au public.

Le Service de la Publicité foncière de Millau sera fermé les 10 et 14 novembre 2016 au public.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 26 septembre 2016.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

Préfecture Aveyron

12-2016-09-26-008

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de services
de la DDFIP Aveyron le 4 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-62 2015 du 30 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services mentionnés ci dessous seront fermés au public le 4 octobre 2016 :

- la trésorerie de Rodez,
- la trésorerie Rodez Hôpital,
- la Paierie départementale,
- la trésorerie de Baraqueville,
- la trésorerie de Marcillac,
- la trésorerie du Lévézou,
- la trésorerie du Ségala méridional,
- le SIP SIE d'Espalion,
- la trésorerie d'Espalion,

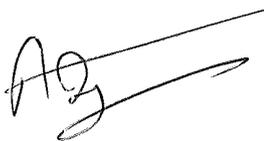
- la trésorerie d'Argence et du Carladez,
- la trésorerie d'Entraygues-Saint-Amans,
- la trésorerie des Deux Vallées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 26 septembre 2016.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,



Alain DEFAYS

Préfecture Aveyron

12-2016-09-26-007

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de services
de la DDFIP Aveyron le 6 octobre 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-62 2015 du 30 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services mentionnés ci dessous seront fermés au public le 6 octobre 2016 :

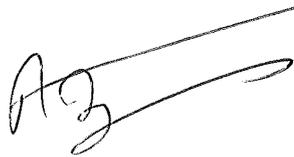
- la brigade de contrôle et recherche,
- le SIP de Rodez,
- le Pôle contrôle expertise de Rodez,
- le Pôle contrôle des revenus et du patrimoine,
- le SIE de Rodez,
- le Pôle recouvrement spécialisé,
- le Centre des impôts foncier de Rodez,
- le Service de la publicité foncière de Rodez,

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 26 septembre 2016.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'A' and 'D' followed by a stylized flourish.

Alain DEFAYS